



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/51/25
16 février 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante et unième réunion
Montréal, 19 – 23 mars 2007

PROPOSITION DE PROJET : BOLIVIE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur les propositions de projet suivantes :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) Canada et PNUD

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS BOLIVIE

TITRE DU PROJET **AGENCE BILATÉRALE/AGENCE D'EXÉCUTION**

Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	Canada et PNUD
--	----------------

TITRES DES SOUS-PROJETS

a) Élément I – Renforcement des pratiques de gestion des frigorigènes	PNUD
b) Élément II – Renforcement du contrôle et de l'application des lois et règlements visant les SAO	Canada
c) Élément III – Sensibilisation accrue du public	Canada
d) Élément IV – Projet mise en oeuvre et monitoring	Canada
e) Élément V – Assistance technique visant l'élimination de la consommation de CTC	Canada

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :	Comision Gubernamental del Ozono (COGO)
---	---

DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET A : DONNEES RELATIVES A L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005 EN DATE DE JANVIER 2007)

CFC	26,7	CTC	0,1
-----	------	-----	-----

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005 EN DATE DE JANVIER 2007)

SAO	Aérosols	Mousses	Réfrigération (fabrication)	Réfrigération (entretien)	Solvants	Agents de transformation	Fumigènes
CFC-12			6,50	20,02			
CFC-115				0,21			
CTC	-	-	-	-	-		

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)	N/A
--	-----

PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE EN COURS : Financement total 89 000 \$ US (Canada) et 162 000 \$ US (PNUD); élimination totale 3,0 tonnes PAO.

DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2006	2007	2008	2009	2010	Total
CFC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	37,830	11,350	11,350	11,350	-	
	Consommation maximale pour l'année	26,730	10,000	8,020	5,000	-	
	Élimination grâce aux projets en cours		16,730	-	-	-	16,730
	Élimination nouvellement ciblée		-	3,330	3,020	5,000	11,350
CTC (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	0,170	0,045	0,045	0,045	-	
	Consommation maximale pour l'année	0,180	0,100	0,070	0,045	-	
	Élimination grâce aux projets en cours						
	Élimination nouvellement ciblée		0,080	0,030	0,025	0,045	0,180
CONSOMMATION TOTALE DE SAO À ÉLIMINER				16,810	3,360	3,045	5,045
Consommation totale de SAO à mettre en oeuvre (HCFC)							
Coûts finals du projet (\$ US) :							
Financement pour l'agence principale : Canada			79 000	88 000			167 000
Financement pour l'agence coopérante : PNUD			151 000	222 000			373 000
Financement total du projet			230 000	310 000			540 000
Coûts d'appui finals (\$ US) :							
Coûts d'appui pour l'agence principale : Canada			10 270	11 440			21 710
Coûts d'appui pour l'agence coopérante: PNUD			11 325	16 650			27 975
Total des coûts d'appui			21 595	28 090			49 685
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATÉRAL (\$ US)			251 595	338 090			589 685
Rapport coût/efficacité final du projet (\$ US/kg)							S.O.

DEMANDE DE FINANCEMENT : Approbation du financement de la première tranche (2007) tel qu'indiqué ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT	Approbation globale
--------------------------------------	---------------------

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Bolivie, le gouvernement du Canada, à titre d'agence principale, a présenté un plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) au Comité exécutif pour examen à sa 51^e réunion. Le projet sera aussi mis en oeuvre avec l'aide du PNUD.

2. Le coût total du PGEF de la Bolivie est de 540 000 \$ US plus des coûts d'appui d'agence de 21 710 \$ US pour le gouvernement du Canada et de 27 975 \$ US pour le PNUD. Le projet propose l'élimination totale des CFC et du CTC d'ici la fin de 2009. Les données de référence pour l'élimination des CFC et du CTC afin d'atteindre la conformité sont de 75,7 tonnes PAO et 0,3 tonne PAO, respectivement.

Données générales

3. La Bolivie a déjà cessé d'utiliser des CFC dans les secteurs des mousses et de la réfrigération (fabrication). En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de la réfrigération (entretien), le Comité exécutif a affecté, à sa 20^e réunion, 146 000 \$ US au PNUD pour la mise en oeuvre d'un programme autonome de récupération et de recyclage et, à ses 36^e et 39^e réunions, 517 000 \$US au gouvernement du Canada pour le plan de gestion des frigorigènes (PGF).

4. La mise en oeuvre des activités dans le secteur de la réfrigération (entretien) a donné lieu à la formation de 325 techniciens en réfrigération (entretien) en bonnes pratiques d'entretien, de 200 techniciens en récupération et recyclage, et de 115 agents de douane. Elle a aussi permis de distribuer 6 trousseaux d'identification des SAO, l'établissement d'un réseau de récupération et de recyclage comprenant 43 équipements de récupération et de recyclage et 174 équipements de récupération (dont 71 ont été distribués en 2007), et plusieurs activités de sensibilisation du public et de dissémination d'informations.

Politiques et lois

5. La Bolivie s'est dotée d'un système d'autorisation entièrement opérationnel qui couvre toutes les SAO, et elle interdit aussi, depuis le 1^{er} février 2000, les importations de systèmes de réfrigération avec CFC.

Secteur de la réfrigération (entretien)

6. Des 26,5 tonnes de CFC utilisées dans le secteur de la réfrigération (entretien), 10,3 tonnes PAO sont utilisées pour l'entretien des réfrigérateurs domestiques; 6,7 tonnes PAO, pour les systèmes de réfrigération commerciale et industrielle y compris les refroidisseurs; et 9,5 tonnes PAO, pour les climatiseurs d'automobile.

7. Il y a environ 800 techniciens en réfrigération au pays, dont moins de 40 pour cent ont reçu une formation officielle et, à la fin de 2005, moins de 20 pour cent avaient été accrédités conformément à la loi en matière de SAO en Bolivie. Il y a 180 ateliers de service au pays, situés principalement dans les trois plus grands centres urbains.

8. Le prix actuel d'un kilogramme de frigorigène est de 15,00 \$US pour le CFC-12; 17,00 \$US pour le HFC-134a; 12,50 à 12,87 \$US pour le R401a; 16,18 à 20,64 \$US pour le

R404a; 8,82 \$US pour le R406a; et 17,52 \$US pour le R407c. De petites quantités de frigorigènes à base d'hydrocarbures (HC) sont importées au pays et des techniciens ont été formés à leur utilisation.

9. De petites quantités de CTC sont actuellement utilisées en laboratoire et dans des applications industrielles comme agent de nettoyage pour enlever ou éliminer les huiles et les graisses des équipements.

Activités proposées dans le PGEF

10. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du projet de PGEF :

- a) Renforcement des lois et règlements en matière de SAO en mettant à jour les normes et les règlements en place et en formant d'autres agents de douane;
- b) Renforcement des pratiques de gestion des frigorigènes en formant d'autres techniciens en réfrigération (entretien) et en offrant aux techniciens et aux utilisateurs finals un programme visant à les inciter à acquérir des équipements et des outils d'entretien;
- c) Assistance technique afin de cesser complètement l'utilisation du CTC;
- d) Accroissement de la sensibilisation du public; et
- e) Mise en oeuvre et surveillance du projet.

11. Le gouvernement de la Bolivie prévoit avoir complètement cessé d'utiliser des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010. Un plan de travail détaillé pour 2007 a été présenté avec la proposition du PGEF.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. À la 15^e réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont pris note que, conformément à la décision XIV/20 (qui avait déterminé que la Bolivie ne respectait pas ses obligations en vertu de l'Article 2A pour la période de contrôle de juillet 2000 à juin 2001). La Bolivie avait présenté un plan d'action selon lequel elle s'engageait notamment à réduire sa consommation de CFC de 65,50 tonnes PAO en 2002 à 63,60 tonnes PAO en 2003; à 47,60 tonnes PAO en 2004; à 37,84 tonnes PAO en 2005; à 11,35 tonnes PAO en 2007; et à éliminer sa consommation de CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010 (décision XV/29).

13. Selon les données sur la consommation déclarées par le gouvernement de la Bolivie dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal, la consommation de CFC pour la période de 2003 à 2005 était inférieure aux niveaux envers lesquels le gouvernement s'était engagé dans son plan d'action présenté aux Parties. En 2005, la Bolivie a déclaré une consommation de

26,7 tonnes PAO de CFC, laquelle était déjà de 11,14 tonnes PAO inférieure au niveau visé par le gouvernement pour cette année.

14. Les objectifs d'élimination du CTC proposés pour 2007 et 2008 sont supérieurs aux limites admissibles du Protocole de Montréal, si l'on tient compte que 65 pour cent de la consommation de CTC en Bolivie sert à des fins d'analyse en laboratoire. Dans leur décision XVII/13, les Parties au Protocole de Montréal ont décidé de reporter à 2007 l'examen de l'état de conformité en rapport avec les mesures de contrôle du CTC utilisé par les Parties visées par l'Article 5 pour les procédés d'analyse en laboratoire, et ont aussi incité ces pays à réduire leur consommation de CTC à ces fins en appliquant les critères et les procédures d'exemption globale pour le CTC utilisé pour les analyses en laboratoire actuellement établies pour les Parties non visées par l'Article 5. À cet effet, le PGEF de la Bolivie vise à réduire graduellement la consommation de CTC d'ici 2009 afin qu'elle reste inférieure aux limites admissibles du Protocole.

15. Bien que la législation en place propose l'élimination des CFC d'ici 2009, le projet de PGEF en propose l'élimination d'ici le 1^{er} janvier 2010, soit un an plus tard. Sur cette question, le gouvernement du Canada, à titre d'agence principale de mise en oeuvre du PGEF, a indiqué que le gouvernement de la Bolivie déploie actuellement tous les efforts possibles afin d'éliminer les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2009. Toutefois, si cet objectif volontaire ne se réalisait pas, le gouvernement de la Bolivie et les agences pertinentes ont convenu de conserver l'objectif d'élimination des CFC conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

16. Le Secrétariat a demandé si le gouvernement de la Bolivie allait pouvoir éliminer les 15,38 autres tonnes PAO requises pour respecter l'objectif de (11,355 tonnes PAO). Le gouvernement du Canada a indiqué qu'il s'attend à ce que la Bolivie continue de mettre en oeuvre avec succès ses politiques et son système d'autorisation afin de limiter les importations conformément aux exigences du Protocole. En outre, on s'attend à ce que, à mesure que les CFC se raréfient, on établisse des incitatifs visant à accroître l'utilisation des 150 équipements de récupération et équipements auxiliaires fournis dans le cadre du PGF, ce qui entraînerait d'autres réductions des CFC.

Accord

17. Le gouvernement de la Bolivie a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC et du CTC en Bolivie, accord inclus à l'annexe au présent document.

RECOMMANDATION

18. Le Secrétariat du Fonds recommande l'approbation globale du plan de gestion de l'élimination finale pour la Bolivie. Le Comité exécutif peut souhaiter :

- a) Approuver, en principe, le plan de gestion de l'élimination finale pour la Bolivie, au montant de 540 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 21 710 \$US pour le gouvernement du Canada et 27 975 \$US pour le PNUD;

- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Bolivie et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale conformément à l'Annexe I du présent document;
- c) Inciter le gouvernement du Canada et le PNUD à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 durant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et
- d) Approuver la première tranche du plan aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	79 000	10 270	Canada
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	151 000	11 325	PNUD

ANNEXE I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de la Bolivie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole de Montréal définies aux lignes 1 et 3 de l'Appendice 2-A (« les objectifs et le financement ») du présent accord. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances décrites dans le PGEF.
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent accord par le pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 7 de l'Appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif octroiera, en principe, ce financement lors de ses réunions, tel que l'indique l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives aux substances, tel que l'indique l'Appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que l'indique le paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le pays a atteint les objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
 - c) Le pays a achevé la presque totalité des mesures énoncées dans le dernier programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (le « programme annuel de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.

6. Le pays s'assurera d'effectuer une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera aussi soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du pays pour respecter ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation afin d'atteindre les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en œuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le Canada a accepté le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD, celui d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'Appendice 6-A et qui comprennent notamment la vérification indépendante. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 8 et 9 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination pour les substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé une fois que le pays aura prouvé qu'il a rempli toutes les obligations à respecter avant le décaissement suivant de fonds prévu à ce calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera aux deux agences accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
Annexe B :	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO).	37,84	11,35	11,35	11,35	0,00	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	26,73	10,00	8,02	5,00	0,00	
3. Consommation maximale admissible des substances du Groupe II de l'Annexe B (tonnes PAO).	0,170	0,045	0,045	0,045	0,00	
4. Consommation maximale admissible des substances du Groupe II de l'Annexe B (tonnes PAO).	0,180	0,100	0,070	0,045	0,00	
5. Financement convenu avec l'agence d'exécution principale (\$US)		79 000	88 000			167 000
6. Financement convenu avec l'agence d'exécution coopérante (\$US)		151 000	222 000			373 000
7. Financement total convenu (\$US)		230 000	310 000	0	0	540 000

8. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)		10 270	11 440	0	0	21 710
9. Coûts d'appui de l'agence coopérante (\$US)		11 325	16 650	0	0	27 975
10. Total des coûts d'appui (\$US)		21 595	28 090	0	0	49 685
11. Total des coûts approuvés		251 595	338 090			589 685

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement de la deuxième tranche sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de 2008. Si le Comité exécutif exige la vérification de la réalisation des objectifs du PGEF, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être reporté jusqu'à ce que la vérification ait été effectuée et qu'elle ait fait l'objet d'un examen.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agences d'exécution coopérantes _____

2. **Objectifs**

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. **Mesures prises par l'industrie**

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						

Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée :

Objectif:

Groupe cible:

Incidences:

5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/Activité prévues	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR ROLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par « l'Unité de surveillance et de gestion » du projet de l'Unité nationale d'ozone.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de surveillance du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison pour tous les programmes de surveillance des divers projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, et remettra des avis aux agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 (d), le Comité exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait la Bolivie pour une vérification connexe. Dans un tel cas, la Bolivie sélectionnera, en consultation avec l'agence d'exécution principale, l'organisation indépendante (de vérification) qui devra procéder à la vérification des résultats du PGEF et du programme indépendant de surveillance.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

14. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités à être précisées dans le document de projet comme suit :

- a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre et à l'Appendice 5-A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne le PGEF de la Bolivie, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale;
- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2008 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2007;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Vérifier, à la demande du Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités avec l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE

1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance pour l'élaboration de politiques;
 - b) Aider le gouvernement de la Bolivie dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées pour l'agence d'exécution coopérante; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 15 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
